



Paris, janvier 2006

**Vérification du respect de la Convention Alpine
et de ses protocoles d'application**

Rapport de la France

Sommaire

1^{ERE} PARTIE : PARTIE GENERALE	2
A. Introduction	3
B. Obligations générales de la Convention alpine	5
I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture	5
II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire	8
III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air	11
IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols.....	12
V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux.....	14
VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages	17
VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne	23
VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne	26
IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives	28
au tourisme et aux loisirs.....	28
X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports	31
XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA.....	34
Obligations générales relatives à l'énergie.....	34
XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets	40
C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application.....	41
D. Questions complémentaires.....	50
2^{EME} PARTIE : PARTIE SPECIFIQUE, DEDIEE AUX OBLIGATIONS PARTICULIERES RESULTANT DES PROTOCOLES.....	51
<u>D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)</u>	

Données concernant la provenance et l'établissement du rapport

Nom de la Partie contractante	FRANCE
-------------------------------	---------------

Veuillez mentionner l'institution nationale à contacter:	
Nom de l'organisme national à contacter	Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
Nom de la personne responsable et désignation de sa fonction	Georges RIBIERE Inspection Générale de l'Environnement
Adresse postale	20 avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP
Numéro de téléphone	33 (0) 1 42 19 11 86
Numéro de télécopie	33 (0)1 42 19 13 45
Mél	georges.riberie@environnement.gouv.fr

Signature de la personne responsable de la remise du rapport	
Date de remise du rapport	18 janvier 2006

Veuillez mentionner les organismes impliqués (par exemple les organisations non gouvernementales, les collectivités territoriales, les institutions scientifiques).

Services centraux et déconcentrés du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Parcs nationaux des Ecrins, de la Vanoise et du Mercantour

1^{ère} partie : partie générale

Remarque : Toutes les Parties à la Convention alpine doivent répondre aux questions de la partie générale.

Veillez indiquer, pour les protocoles dont votre pays est Partie contractante, la date de ratification (ou d'adoption ou d'agrément) et la date d'entrée en vigueur dans votre pays du/des protocole(s) en question. Veillez formuler les dates selon l'exemple suivant : 01 janvier 2003).

Nom du protocole	ratifié ¹ le	en vigueur depuis le
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	19 mai 2005	19 août 2005
Protocole Protection des sols	19 mai 2005	19 août 2005
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	19 mai 2005	19 août 2005
Protocole Agriculture de montagne	15 novembre 2002	15 février 2005
Protocole Forêts de montagne	19 mai 2005	19 août 2005
Protocole Tourisme	19 mai 2005	19 août 2005
Protocole Transports	19 mai 2005	19 août 2005
Protocole Énergie	19 mai 2005	19 août 2005
Protocole sur le règlement des différends	15 novembre 2002	15 février 2005

Si certains protocoles ne sont pas encore ratifiés², veuillez en indiquer la raison et la date à laquelle cela sera susceptible d'être fait.

¹ Ou adopté ou agréé.

² Ou adopté ou agréé.

A. Introduction

1. Quelle part de votre territoire national (en %) est comprise dans l'espace alpin ?	21,4 %
2. Quel est le produit intérieur brut de votre pays dans l'espace alpin ?	Environ 60 millions €
3. Quelle part (en %) représente le produit intérieur brut de l'espace alpin de votre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci ?	environ 4 %
4. Quelle importance ont la Convention alpine et ses protocoles pour votre pays ?	<p>Cette Convention et ses protocoles renforcent, sur le massif alpin, la politique nationale en faveur de la montagne, engagée depuis longtemps par les Gouvernements Français successifs, notamment depuis le vote à l'unanimité de la loi Montagne en 1985. Cette politique vise à valoriser les atouts de la montagne et à concilier les intérêts économiques, notamment dans le massif alpin, et la protection d'un patrimoine naturel fragile. A travers les institutions que cette loi a créées sur l'ensemble des massifs Français, elle appuie leur développement respectueux de l'environnement sur une collaboration active entre les acteurs concernées.</p>

5. Existe-t-il des décisions judiciaires ou administratives se référant à la Convention alpine et aux protocoles ratifiés par votre pays (ou, en l'occurrence, aux prescriptions juridiques transposant ces obligations) ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez mentionner dans quels domaines juridiques de telles décisions ont été prises et donner quelques exemples.

--

6. Veuillez décrire en résumé ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui est prévu pour soutenir la mise en oeuvre des objectifs de la Convention alpine et des protocoles en vigueur dans votre pays.

Vous pouvez également citer ici d'autres activités générales en rapport avec la Convention Alpine, qui vont cependant au delà de ses obligations ou bien d'activités ou de programmes qui promeuvent les buts de la Convention alpine en dehors de votre pays.)

Les politiques nationales d'aménagement du territoire, dont celles relatives à la montagne, aux espaces ruraux, et à l'environnement (protection des sites, paysages, biotopes, faune et flore, parcs nationaux), ainsi que les politiques équivalentes des collectivités territoriales et des acteurs locaux, contribuent, sur le massif alpin comme sur les autres massifs, à la mise en oeuvre des objectifs de la Convention alpine.

Le Réseau Alpin des Espaces protégés (RAEP), lancé par la France et la Slovénie dès 1994, constitue la principale initiative française spécifique à la concrétisation de la Convention alpine, et notamment de son protocole « protection de la nature ». Le Parc national des Ecrins joue depuis 1995 un rôle-support du réseau, indispensable pour sa bonne marche et la coordination de l'ensemble des acteurs qui y contribuent.

B. Obligations générales de la Convention alpine

I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 a de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :

a) population et culture - en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 a de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite Loi montagne, met en œuvre ces orientations (articles 1 à 10) pour les Alpes comme pour toutes les zones de montagne du territoire français.
- L'article 1 de la loi montagne dispose notamment : « La République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national... [Ce développement]doit permettre à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité. »
- L'article 55 de la loi montagne prévoit en zone de montagne la présence d'un équipement commercial, d'un artisanat de services et d'une assistance médicale pour répondre aux besoins courants des populations et contribuer au maintien de la vie locale.
- L'article L 113-1 du code rural dispose : « Par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général comme activités de base de la vie montagnarde et comme gestionnaires centraux de l'espace montagnard. »

2. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer le respect, le maintien et/ou la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui habite les Alpes ?

- Les institutions spécifiques à la montagne (Conseil national de la montagne et Comités de massif), créées par la loi montagne, les services de l'Etat (Ministères, DATAR, Préfets et Commissaires de massif), les collectivités territoriales et les associations suivent les dossiers et mettent en œuvre les politiques en faveur des habitants des zones de montagne.
- Dans le cadre de l'Année internationale des montagnes en 2002, décidée par l'ONU, il a été organisé en France, une labellisation de projets et de réalisations significatifs de l'identité culturelle, sociale, économique et environnementale des différents massifs de montagne. Les lauréats ont bénéficié d'une promotion régionale, nationale et internationale.

3. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer la garantie des ressources fondamentales de la population habitant les Alpes, en l'occurrence en faveur d'un habitat et d'un développement économique respectant l'environnement ?

- La France apporte sa contrepartie aux mesures de soutien de l'Union européenne pour les projets mis en œuvre dans les régions de montagne (objectif 2).
- En 2003, lors d'un Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire, l'Etat et les autorités locales se sont engagés au maintien des services publics dans les zones de montagne (et notamment école et poste) et à l'accès à tous les réseaux de communication, notamment de téléphonie mobile.
- Depuis 2005, des mesures de défiscalisation, d'offre de logements sociaux et pour les saisonniers et des mesures en faveur de l'emploi en montagne ont été décidées.
- Tous les ans, le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire réserve une part de ses financements au développement des zones de montagne et au maintien de leur population

4. Quelles sont les mesures prises pour promouvoir la compréhension mutuelle et les comportements partenariaux entre les populations alpines et non alpines ?

- Organisation du Forum mondial de la montagne à Paris et Chambéry en 2000, sous l'égide de l'Association des Populations des Montagnes du Monde
- Organisation de colloques, d'expositions et de campagne de communication, au niveau régional ou national
- Echanges ou jumelages entre cités
- Classes de neige pour les enfants des villes

Depuis 1973, l'Etat mène avec l'appui des autorités locales une politique spécifique en faveur de la montagne, consistant à valoriser les atouts propres de ces territoires, à pondérer les handicaps naturels au développement en montagne, à soutenir financièrement les équipements et les projets et à reconnaître une spécificité montagnarde liée à une richesse des milieux, des paysages et à des cultures propres à chaque massif. La loi montagne de 1985, modifiée en 2005, ancre juridiquement cette politique et cette reconnaissance.

II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 b de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

b) aménagement du territoire - en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 b de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Ensemble du territoire

- Développement équilibré du territoire national (articles 1 à 3 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999)
- Planification prospective et intégrée : les schémas de services collectifs et les schémas régionaux d'aménagement et du développement durable du territoire (article 3 et 5 de la LOADDT)
- Harmonisation des normes : traduction dans les documents d'urbanisme (Code de l'urbanisme)

Montagne

- Développement équilibré des territoires montagnards (article 1 de la loi montagne modifiée)
- Identification et évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin : traités par les institutions de la montagne (Conseil national de la montagne et Comité de massif Alpes), les représentants des populations (Association Nationale des Elus de la Montagne) et associations culturelles et d'environnement
- Harmonisation des normes : cadre spécifique à l'urbanisme en montagne (Code de l'urbanisme)

2. Des orientations en vue d'assurer le développement durable et l'aménagement du territoire durable concernant les régions entre lesquelles existent des liens sont-elles fixées par des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire ou de développement durable ?			
Oui	X	Non	
Si non, comment le sont-elles? Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
Ensemble du territoire			
<ul style="list-style-type: none"> • Approche globale et concertée interrégionale : schémas interrégionaux d'aménagement et de développement du territoire (article 6 de la LOADDT) • orientations générales de l'organisation de l'espace infra-régionale: les schémas de cohérence territoriale comportent un plan d'aménagement et de développement durable 			
Montagne			
<ul style="list-style-type: none"> • Politique stratégique du massif : schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif (article 9bis de la loi montagne) • Mise en œuvre de la politique : convention interrégionale d'aménagement et de développement du massif (article 9 et 9bis de la loi montagne) • Directive territoriale d'aménagement des Alpes-maritimes : décret du 2 décembre 2003 • Directive territoriale d'aménagement des Alpes du nord en cours d'élaboration • Les prescriptions particulières de massif (Loi montagne) 			

3. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire ou toute autre mesure prise en vue d'assurer l'utilisation économe et rationnelle des sols et le développement sain et harmonieux du territoire contiennent-ils notamment les éléments ci-dessous ?	Oui	Non
Une identification complète ainsi qu'une évaluation des besoins d'utilisation	X	
Une planification prospective et intégrée	X	
Une harmonisation des normes qui en découlent	X	
Si oui, comment ces aspects sont-ils intégrés?		
Les plans ou programmes appropriés (essentiellement : les SCOT, les DTA et les prescriptions de massif) comportent une analyse de l'état initial, incluant les questions d'environnement à des degrés divers ; tous offrent une planification intégrée. En revanche, seuls, les SCOT, les DTA et les prescriptions particulières de massif sont prescriptifs.		

4. Est-ce que dans les espaces frontaliers les plans d'aménagement du territoire font l'objet d'une concertation avec d'autres Parties contractantes ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment, à quel stade de la planification et à quel échelon institutionnel ?

Les documents de planification soumis à l'évaluation environnementale des plans et programmes (qui découle de la transposition de la directive européenne 2001-42 du 27 juin 2001) doivent l'objet d'une consultation transfrontalière.

5. Existe-t-il des programmes spéciaux dans l'espace alpin, qui ont pour but la protection contre les risques naturels, notamment les inondations, les chutes de pierres, les avalanches et les coulées de boue³ ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquels ?

- Protection contre les risques naturels : restauration des terrains en montagne.(lois des 4 avril 1882 et 16 août 1913) ; achat des terrains par l'Etat, boisement et gestion des terrains boisés dans les 7 départements des Alpes, soit 231 378 hectares.
- Plans de prévention des risques naturels (loi de 1982, modifiée en 1995) : 378 prescrits, 128 approuvés (chiffres 2002) dans les Alpes.

L'information du public est organisé différemment suivant les plans et programmes. Les SCOT, les DTA et les prescriptions particulières de massif sont soumis à enquête publique. Les conventions et les schémas interrégionaux d'aménagement et de développement de massif sont discutés dans le cadre des comités de massif.

Seuls, les SCOT et les DTA sont soumis à évaluation environnementale des plans et programmes, suivant l'article L 122-4 du code de l'environnement (transposition de la directive européenne n° 2001-42 du 27 juin 2001).

³ En allemand: Hochwasser (inondations), Steinschlag (chutes de pierres), Lawinen (avalanches) und Muren (coulées de boue : laves torrentielles n'existe pas en français)

III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 c de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

c) qualité de l'air - en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 c de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

* Programme national de réduction des émissions (arrêté ministériel du 8 juillet 2003) en application de la directive 2001/81/CE relative aux plafonds nationaux d'émissions (NO_x, SO₂, COV et NH₃) liée au protocole de Göteborg et à la convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière

* Décret 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux Plans de Protection de l'Atmosphère et aux mesures pouvant être mises en oeuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, pris en application de la directive 96/62/CE concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

2. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les émissions de polluants et leurs nuisances dans l'espace alpin de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Plan de Protection de l'Atmosphère en cours dans les régions Rhône-Alpes (agglomérations de Grenoble, Lyon et Saint Etienne) et Provence-Alpes-Côte d'Azur (départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes-maritimes, ainsi que dans l'agglomération d'Avignon).

3. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les charges de polluants venant de l'extérieur de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

Il est toutefois possible que les pays frontaliers aient pris un certain nombre de mesures dans le cadre des textes internationaux mentionnés ci-dessus (directive 2001/81/CE, protocole de Göteborg et directive 96/62/CE)

IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 d de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

d) protection du sol - en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 d de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Décret n° 2005-117 du 07 février 2005 (journal officiel 12/02/2005), relative à la prévention de l'érosion et modifiant le code rural, pris en application de la « loi Risques » N° 2003 – 699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. (JO 31/07/2003).
- Conditionnalité de la PAC (application du règlement CE n° 1782/2003) : bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) - décret 2004 – 1429 du 23/12/2004 relatif aux enjeux réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conduites agricoles et environnementales, conditionnant le principe de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural.

2. Est-ce que l'exploitation mesurée des sols bénéficie d'une promotion ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment?

- agriculture biologique
- agriculture raisonnée
- mesures agro-environnementales dans le cadre du Règlement de Développement Rural

3. Limite-t-on l'imperméabilisation des sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

4. Encourage-t-on l'utilisation des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- mesures agro-environnementales composant les Contrats d'Agriculture Durable (CAD), outil de développement de la multifonctionnalité de l'agriculture. Ce dispositif porte sur la contribution de l'exploitation agricole à la préservation des ressources naturelles et à l'occupation et l'aménagement de l'espace rural en vue notamment de lutter contre l'érosion et de préserver la qualité des sols.

Exemples de mesures types :

- conversion de terres arables en herbages extensifs
- reconversion des terres arables en prairie temporaire
- plantation et entretien de haies

5. Prend-on des mesures visant à freiner l'érosion ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

* Protection contre les risques naturels : restauration des terrains en montagne.(lois des 4 avril 1882 et 16 août 1913) ; achat des terrains par l'Etat, boisement et gestion des terrains boisés dans les 7 départements des Alpes, soit 231 378 hectares.

* Plans de prévention des risques naturels (loi de 1982, modifiée en 1995) : 378 prescrits, 128 approuvés (chiffres 2002) dans les Alpes

* Réengazonnement des pistes par certaines stations de sports d'hiver

V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 e de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

e) régime des eaux - en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 e de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Fondé sur le principe de gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques (articles L.211-1 et 2 du Code de l'environnement), un système d'autorisation et de déclaration permet de fixer des prescriptions tendant à minimiser ou compenser les atteintes significatives susceptibles d'être portées par les installations hydrauliques aux hydrosystèmes (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993), cela sous le contrôle du juge administratif et du juge pénal qui peuvent imposer d'office en cas de carence les mesures nécessaires, y compris la remise en l'état des lieux.

2. Des mesures adéquates, y compris des mesures d'assainissement couvrant tout le territoire, sont-elles prises pour préserver la qualité des eaux ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Dans les départements français couvrant le territoire concerné par la Convention, l'Etat Français fait appliquer la Directive européenne 91/271 sur les eaux résiduaires urbaines. Les communes de plus de 2000 habitants sont tenues de mettre en place dans les zones agglomérées des réseaux de collecte et stations d'épuration des eaux usées, et celles de moins de 2000 habitants disposent de traitement approprié. Des objectifs de qualité sont définis sur chaque cours d'eau. Ils permettent de déterminer les valeurs maximum autorisées pour les rejets après traitement. Les rejets directs d'eaux usées sans traitement sont proscrits.

Par ailleurs, une partie des zones couvertes par la Convention a été classée zone prioritaire pour le PMPOA. Lorsque les risques d'eutrophisation ou de contamination bactériologique dus aux effluents animaux sont importants, des aides peuvent être accordés aux éleveurs de ces zones pour améliorer le stockage de ces effluents et leurs conditions d'utilisation. Ainsi ces risques sont évités.

3. Existe-t-il des prescriptions ou des mesures spéciales visant à protéger les sources d'eau potable ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Outre les mesures prévues au titre du Code de l'environnement pour la protection de la ressource en eau, l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique impose de mettre en place, via une déclaration d'utilité publique, des périmètres de protection autour des captages d'eau potable pour les protéger des pollutions ponctuelles. Ainsi, le périmètre de protection immédiat doit être acquis en propre et toutes sortes d'installations, travaux, activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux peuvent être interdites ou réglementées dans le périmètre de protection rapproché.</p>			

4. Est-ce que votre pays veille à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Le représentant de l'Etat à l'échelon local (Préfet de département) fait instruire par ses services spécialisés les dossiers pour les opérations hydrauliques de nature à porter atteinte aux hydrosystèmes, en refusant d'autoriser si nécessaire ou en imposant les mesures de nature à remédier aux inconvénients pour ceux-ci. Sa carence engagerait la responsabilité de l'Etat devant les juridictions compétentes.</p>			

5. Est-ce qu'il est tenu compte des intérêts de la population qui habite ces régions dans les processus de décisions ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Pour les opérations excédant un seuil prédéterminé dans une nomenclature, une enquête publique est organisée pour que les personnes concernées puissent prendre connaissance du dossier dans lequel figure, selon l'importance de l'opération et, conséquemment, des risques d'atteinte aux hydrosystèmes, une étude d'impact, une notice d'impact ou un document d'incidences hydrauliques dont l'insuffisance invalide l'ensemble de l'opération.</p>			

6. Existe-t-il des prescriptions et des incitations relatives à une exploitation de l'énergie hydraulique respectant la nature ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Outre les prescriptions de police précédemment décrites, des redevances pour obstacles sur les cours d'eau et stockage d'eau en période d'étiage sont prévues par le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques adopté en première lecture par le Sénat en avril dernier.

VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 f de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

f) protection de la nature et entretien des paysages - en vue d'assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l'originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations de l'article 2 paragraphe 2 f de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

A travers l'ensemble des dispositifs existants, ces orientations sont poursuivies, au moins en partie, pour chacun d'entre eux. Il en est ainsi de :

- La loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux, et en particulier l'article L331-3 du Code de l'environnement. Le nouveau projet de loi sur les parcs nationaux, approuvé en mai 2005 en Conseil des Ministres, prévoit d'inclure la possibilité d'exécuter des travaux ou de prescrire des mesures pour restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels. Il existe aujourd'hui 7 parcs nationaux qui recouvrent près de 1% du territoire.
- L'article L.350-1 du Code de l'environnement prévoit que, sur des territoires remarquables, l'Etat prenne des directives de protection et de mise en valeur des paysages.
- L'article L-322 du Code de l'environnement sur le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. La mission de cet établissement public porte notamment sur une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. La montagne alpine est concernée puisque la mission du Conservatoire vise aussi les plans d'eau d'une superficie supérieure à 1000 ha.
- L'article L.332-1 du Code de l'environnement porte sur le classement en réserves naturelles des parties du territoire d'une ou plusieurs communes lorsque la conservation de la faune, entre autres, et du milieu naturel doivent être préservés de toute altération menaçant de les dégrader. Il existe au total 156 réserves naturelles (500000 hectares dont la moitié en Guyane).
- Des sites peuvent être inscrits ou classés pour leur valeur paysagère, Art. L.341-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que l'article L.342-1 sur les autres sites protégés.

- Les parcs naturels régionaux mettent en œuvre une partie de ces dispositions : article L.333-1 et L.333-2 du code de l'environnement. A côté de la préservation du patrimoine, cet outil, de compétence régionale (Conseils Régionaux), a aussi pour mission d'assurer un développement durable des territoires, mais il n'existe pas de réglementation spécifique et contraignante comme dans les parcs nationaux. En revanche, un territoire peut être déclassé si les orientations de la charte de son territoire ne sont pas respectées.
- La loi du 18 juillet 1985 permet aux Conseils Généraux d'instituer une taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS). D'un taux compris entre 0 et 2% du coût de la construction, elle permet aux Départements d'acquérir et/ou d'entretenir des espaces verts, des milieux sensibles, des territoires paysagers. Deux tiers des Départements ont voté cette taxe, dont tous les Départements du massif alpin Français.

2. Quelles sont, parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, celles qui ont été prises pour protéger la nature et le paysage ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Restauration des éléments structurels naturels et proches de l'état naturel, des biotopes, des écosystèmes et des paysages ruraux traditionnels dans la mesure du possible	X
Utilisation ciblée de mesures de soutien et d'encouragement à l'agriculture et à la sylviculture et aux autres exploitations des sols	X
Création de territoires où la protection de la nature et du paysage se voit accorder la priorité sur les autres biens	X
Création de réseaux d'habitats	X
Autres	

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

* Des mesures sont définies ponctuellement dans les parcs nationaux, comme dans le cas du parc de la Vanoise où le programme d'aménagement prévoit de favoriser la restauration d'un niveau satisfaisant de biodiversité ordinaire, dans les formations paturées qui auraient été dégradées.

* La loi montagne de 1985 prévoit un certain nombre de dispositions pour favoriser le développement d'activités, mais aussi la préservation des espaces fragiles. Parmi les différentes mesures agri-environnementales, on retrouve des aides particulières destinées à la montagne, comme les indemnités compensatrices de handicap naturel, la prime herbagère, des dotations spécifiques pour l'installation des jeunes agriculteurs avec un plafond majoré en zone de montagne,...

- * Les parcs nationaux mènent aussi des actions de soutien aux activités agricoles dans le souci d'obtenir des pratiques compatibles avec la protection des habitats, des espèces, de l'eau et des sols (aide aux diagnostics agro-pastoraux, ...). Il existe 3 parcs nationaux et 22 réserves naturelles dans les Alpes.
- * Les parcs naturels régionaux, existants dans les massifs, participent aussi beaucoup dans leurs actions, au soutien à l'agriculture et à la sylviculture, comme les chartes forestières du territoire dont la vocation est multifonctionnelle.
- * Les réserves intégrales dans les parcs nationaux font partie de ce cas de figure. Il en existe une dans les Ecrins, celle du Lauvitel.
- * Les réserves biologiques intégrales, créées par l'ONF, si elles ne sont pas interdites au public, participent pour partie de cette volonté de préserver un espace de toute activité pouvant l'altérer, mais dans le souci d'en suivre l'évolution.
- * Les directives paysagères prises pour la protection et la mise en valeur de certains territoires rentrent également dans cette logique.
- * La convention Ramsar (un site sur le lac du Bourget) et Natura 2000, sachant que la zone centrale des parcs nationaux alpins recouvre presque en totalité les sites désignés Natura 2000, et une partie des territoires des parcs naturels régionaux.
- * Le réseau alpin des espaces protégés, porté par la France, permet de mettre en réseau l'ensemble des habitats de ces zones « remarquables »
- * Les terrains acquis et/ou gérés par les Conseils Généraux au titre de la Taxe départementale pour les espaces naturels sensibles
- * Enfin, des réflexions existent sur la notion de « corridors écologiques ».

3. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour conserver la faune et la flore, y compris leurs habitats (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Adoption de réglementations qui prévoient l'examen des mesures et des projets susceptibles de nuire durablement et de manière importante aux habitats faune et flore.	X
Interdictions ou dispositions concernant les contraintes et les détériorations évitables aux habitats de la faune et de la flore	X
Création de parcs nationaux et/ou d'autres espaces protégés	X
Création de zones de préservation et de silence où les espèces animales et végétales sauvages ont la priorité sur tous les autres intérêts	X
Réactivation des conditions naturelles des habitats détériorés	X

Interdiction de prélever et de faire le commerce d'animaux et de plantes sauvages protégés	X
Réintroduction /repeuplement d'espèces de la région	X
Interdiction d'introduire des animaux et des plantes là où ces espèces n'étaient pas présentes de manière naturelle pendant une période contrôlable	X
Examen des risques inhérents à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<p>* Outre la réglementation qui s'applique dans les parcs nationaux notamment, mais aussi les dispositions réglementaires qui concernent les réserves naturelles (R.249-19 à R.249-21), il existe les études d'impact, ainsi que l'enquête publique qui, à l'article L-123-1 du code de l'environnement, prévoit qu'une telle procédure est lancée quand des aménagements ou travaux exécutés par des personnes privées ou publiques sont susceptibles d'affecter leur environnement. Par ailleurs, la procédure Natura 2000 permet également ce type de contrôle. On peut ajouter que les ZNIEFF, si elles ne sont pas opposables aux tiers, n'en traduisent pas moins l'intérêt écologique qu'on leur accorde. Dès lors, la décision d'autoriser des travaux importants dans un tel espace, n'est pas sans poser problème, d'autant qu'une notice d'impact doit figurer dans le dossier de l'enquête publique pour informer sur les éventuels dommages causés par le projet.</p> <p>* L'article L.411-1 du Code de l'environnement prévoit un certain nombre de dispositions pour la préservation du patrimoine biologique, quel que soit le territoire. Lorsqu'un intérêt scientifique le justifie ou que la nécessité de conserver des espèces animales non domestiques ou des espèces végétales non cultivées existe, de nombreuses interdictions sont énumérées. Dans les espaces protégés, les parcs nationaux notamment, il est interdit, sauf autorisation du directeur, d'introduire et de détruire les végétaux non cultivés ainsi que les espèces animales non domestiques (et de les troubler). Un certain nombre de dispositions sur la chasse, la cueillette,... sont prévues, de même que dans les réserves naturelles où des réglementations particulières sont en vigueur dans chacune. A ces dispositions s'ajoutent celles du Plan chasse, etc ..., ainsi que les différentes conventions ratifiées par la France telle la convention de Berne.</p> <p>* Entre les parcs nationaux, les réserves naturelles et les parcs naturels régionaux, c'est près de 15% du territoire français qui est couvert. Dans les Alpes, les espaces protégés recouvrent 1.200.000 ha sur les 3.320 .100 ha recensés au niveau de l'ensemble des pays de la Convention Alpine. Ils se répartissent en différentes catégories : 3 parcs nationaux, 6 parcs naturels régionaux et 22 réserves naturelles dont la superficie dépasse 100 ha. A ceux-là s'ajoutent environ 130 sites Habitats dans les Alpes, déposés à la commission. On recense 81 Docob en alpin, dont 58 en cours et 23 achevés (5 en ZPS et 18 en habitats).</p>	

* Les réserves intégrales dans les parcs nationaux (une dans les Ecrins) et dans certaines zones de réserves naturelles, des réserves intégrales sont également instituées. On peut aussi noter la création des réserves de L'ONF. Et plus généralement, l'ensemble des espaces protégés, quelle que soit la catégorie, sont des zones de silence.

* Des programmes ponctuels peuvent être engagés dans ce sens, que ce soit dans les parcs nationaux, parcs naturels régionaux ou réserves. Il en est de même dans les sites Natura 2000 où des mesures peuvent être prises pour rétablir les habitats naturels (art L. 414-1).

* Le prélèvement des espèces animales ou végétales est interdite dans les espaces protégés et plus généralement se réfère à l'article L. 411-1 qui encadre l'ensemble des interdictions afférentes aux espèces protégées.

* Réintroduction du bouquetin, du chamois et du gypaète barbu dans certains parcs, ...

* Interdiction dans les parcs nationaux, sauf autorisation du directeur, et en dehors des espaces protégés, article L 411-3 du Code de l'environnement qui prévoit expressément l'interdiction d'introduire dans le milieu naturel les espèces animales et végétales non cultivées non indigènes au territoire. La réintroduction peut néanmoins être autorisée par l'autorité administrative dans certaines conditions.

Le Réseau Alpin des Espaces Protégés

Le Réseau Alpin des Espaces Protégés a été créé par la France, avec l'appui de la Slovénie, en 1995, grâce à l'engagement de l'Etat Français et de ses régions alpines. C'est un organisme international de droit Français qui a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la Convention Alpine, en particulier de l'article 12 du protocole « Protection de la nature et entretien des paysages », en favorisant la collaboration internationale pour la protection de la nature. Mis à la disposition de tous les Etats alpins, il fédère plus de 350 espaces protégés, dont la superficie est supérieure à 100 hectares.

Le Réseau Alpin, qui comprend un effectif de cinq personnes, est actuellement rattaché pour son fonctionnement administratif au Parc national des Ecrins, établissement public sous tutelle du Ministère de l'écologie et du développement durable. Dans l'objectif de donner une meilleure assise internationale au Réseau et renforcer la coopération avec les instances de la Convention alpine sur les thèmes environnementaux notamment, le rattachement institutionnel du réseau Alpin au secrétariat Permanent de la Convention alpine est envisagé pour début 2006.

Destiné à rassembler les gestionnaires des espaces protégés des pays alpins pour une meilleure gestion de l'espace, le Réseau Alpin a créé les conditions d'une coopération effective et constructive entre les gestionnaires des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux, des réserves naturelles et des réserves de biosphère. Il a permis de mutualiser les expériences et les réflexions, de mettre en place et d'impulser des projets communs aux espaces protégés contribuant ainsi à l'harmonisation des mesures de gestion applicables dans l'arc alpin.. A travers les groupes de travail qu'il anime et les travaux qu'il coordonne ou réalise, il explore des thématiques diverses comme le tourisme, l'agriculture de montagne et l'information du public, dans un souci de bonne gouvernance locale. Outre ses publications, il apporte son soutien à certains projets européens, tels INTERREG III B « HABITALP » (cartographie des Habitats), à travers une aide logistique et une publication sur la méthode de cartographie en cours d'optimisation dans les pays alpins. Les travaux qu'il mène sont également réalisés en coopération avec les organes et les institutions de la Convention alpine. Parmi les études confiées au Réseau par le Comité permanent de la Convention Alpine, une étude relative à la création d'un réseau écologique alpin transfrontalier d'espaces protégés a été conduite en 2004.

Depuis sa création, plus de deux cents rencontres, manifestations et projets ont été réalisés, la prochaine rencontre est organisée à Chambéry en octobre 2005, pour les 10 ans du Réseau Alpin, ouverte pour partie au public.

De par l'efficacité de son travail, il est reconnu au plan international : certains Etats extra alpins tels que ceux des Carpates ou des Pyrénées souhaitent s'inspirer de son expérience, et les contributions des autres pays alpins aux actions du Réseau alpin sont de plus en plus nombreuses.

VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 g de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

g) agriculture de montagne - en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques de l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- * Loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux et actualisant la "loi Montagne" de 1985.
- * Décret n°94-408 du 18 mai 1994, modifiant l'article R.421-2 du code de l'urbanisme et fixant les modalités d'application du sixième alinéa de l'article L.421-2 du code de l'urbanisme relatif au volet paysager du permis de construire.
- * Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 (loi Paysages) sur la protection et la mise en valeur des paysages.
- * Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 (loi Montagne) relative au développement et à la protection de la montagne.
- * Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 de décentralisation : elle réserve tout un chapitre à la protection du patrimoine et institue la procédure des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU), étendues depuis au paysage (ZPPAUP).
- * Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, instituant les espaces et espèces à protéger
- * Décret n°75-983 du 24 octobre 1975, relatif aux parcs naturels régionaux.
- * Loi n°60-708 du 22 juillet 1960, créant les Parcs Nationaux, vastes étendues où les richesses naturelles justifient une protection rigoureuse pour des raisons écologiques, géomorphologiques et esthétiques.
- * Loi n°57-740 du 1er juillet 1957, instituant les réserves naturelles afin d'assurer la conservation d'espaces naturels de haute valeur écologique et d'espèces animales ou végétales
- * Loi n°92 du 25 février 1943 sur la protection des abords des monuments historiques (périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques classés ou inscrits).
- * Loi du 2 mai 1930 fixant la protection des monuments naturels et des sites, dont la conservation présente du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.
- * Loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques.

--

2. Quelles sont les mesures prises pour conserver les paysages ruraux traditionnels ?

- Les mesures agroenvironnementales, et notamment la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs (PHAE), ont donné un premier cadre aux actions engagées pour limiter la régression des éléments du paysage rural (haies, bosquets, prairies, zones humides).
- Les programmes de préservation et de valorisation des parcs nationaux et naturels régionaux à travers les plans paysagers, les chartes de pays, les projets de développement touristique et plans départementaux des itinéraires de promenade.
- Le financement des opérations de restauration des cabanes d'alpages dans le cadre de la convention interrégionale du massif des Alpes.
- Les diagnostics pastoraux et la conduite de plans d'aménagement et de gestion des espaces naturels, réalisés par les communes, groupement de communes, ou associations foncières pastorales.

3. Parmi les mesures mentionnées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui sont prises pour conserver une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement tout en tenant compte des conditions difficiles de production ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Soutien des exploitations qui, dans des situations extrêmes, assurent une exploitation minimale	X
Promotion de l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible	X
Promotion de l'élevage traditionnel et de la diversité traditionnelle des races de bétail	X
Encouragement et soutien de la conservation de la diversité des plantes cultivées	X
Soutien de la commercialisation des produits typiques de l'agriculture de montagne et protection de la qualité et des caractéristiques typiques de ces produits	X
Promotion de la création et du développement de nouvelles sources de revenus dans les régions où cela est nécessaire pour la conservation de l'agriculture traditionnelle	X
Assurance des services nécessaires à la maîtrise des inconvénients des régions de montagne	X
Autres	

Veillez donner des détails sur les mesures prises.

L'Etat français dans le cadre du Plan de Développement Rural National (2000-2006) a défini :

- Une politique spécifique de soutien à l'agriculture de montagne par trois types d'actions
 - des aides aux agriculteurs, en particulier des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;
 - des aides au développement économique favorisant une meilleure gestion de l'espace par des aménagements agricoles collectifs et une amélioration des équipements forestiers ;
 - des aides à la promotion des produits agricoles de qualité.
- Une politique de développement rural des zones rurales fragiles montagnardes par la réalisation des programmes cofinancés au titre de l'objectif 2 des fonds structurels.

Le dispositif est complété par le Contrat d'Agriculture Durable, fondé par le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003. Il vise à associer la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles.

Par ailleurs, dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région (2000-2006), les espaces sensibles montagnards sont pris en compte dans les actions de protection des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux du massif alpin.

VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 h de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

h) forêts de montagne - en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Loi relative au développement et à la protection de la montagne du 9 janvier 1985 ;
- Loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 => Art. L.1 du Code forestier principalement alinéas 1, 4 et 6 ;
- Art. L.411-1 du code forestier : forêt à rôle de protection ;
- Art. L.423-1 du code forestier : mise en valeur des terrains en montagne.

NB : ces dispositions concernent les forêts de montagne en général, et l'arc alpin en particulier.

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour améliorer la résistance des écosystèmes forestiers au moyen d'une exploitation respectant la nature ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Application de procédés naturels de rajeunissement de la forêt	X
Introduction/conservation de peuplements étagés et biens structurés composés d'essences adaptées au site	X
Priorité accordée à la fonction protectrice	X
Mise en oeuvre de projets d'entretien et d'amélioration des forêts à fonction protectrice	X (1)
Institution de réserves de forêts naturelles	
Autres	

Veillez donner des détails sur les mesures prises.

(1) Mise en place de mesures de soutien aux forêts de montagne à rôle de protection.

En 1993, la France a fait un inventaire des forêts de montagne subnaturelles des Alpes sans créer de réserve, certaines de ces forêts se situant déjà dans des espaces protégés (Réserve de Sixt-Passy (74), Parc des Ecrins (38) ...)

Sans qu'elles soient interdites, les plantations ont considérablement diminué, depuis une vingtaine d'années, car elles étaient manifestement inadaptées écologiquement au milieu montagnard. Elles subsistent néanmoins, ponctuellement, dans le cadre de restauration forestière après érosion, tempête ou incendie, en cas d'échec de la régénération naturelle.

Par ailleurs, la France a subventionné la réalisation d'outils de diagnostic sur la stabilité des forêts de montagne et sur leur rôle de protection par rapport aux aléas naturels ainsi que la réalisation d'un guide de sylviculture, dans les Alpes du Nord, pour orienter le gestionnaire sur la conduite des peuplements étagés

3. Des mesures visant à empêcher toute utilisation préjudiciable à la forêt tout en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ont-elles été prises ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

Aucune mesure spécifique pour les forêts de montagne n'a été prise, mais la forêt en général est déjà protégée par la réglementation sur les défrichements (L 331-1 et suivants du code forestier).

Il n'y a pas en France d'autre risque identifié d'utilisation préjudiciable des forêts de montagne.

IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 i de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] i) tourisme et loisirs - en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Plan national

- * Les zones protégées (parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de biotope), les sites Natura 2000 et les zones écologiques prioritaires des parcs naturels régionaux sont des zones non aménageables.
- * Depuis 2004, les Départements ont l'obligation de mettre en place des plans départementaux des espaces, sites et itinéraires dédiés aux sports de nature. Ces plans devront donc désigner des espaces non accessibles à ces sports.
- * Loi montagne : le développement touristique en montagne relève d'une procédure spécifique, la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN). Le dossier d'autorisation comprend une étude d'environnement.

Alpes

- * Le Parc naturel régional du Vercors et celui du Verdon ont mis en place un schéma d'organisation des sports de nature
- * Le Parc national des Ecrins a créé une réserve intégrale n'acceptant aucun aménagement et aucune activité, y compris de loisirs (réserve du Lauvitel)

2.. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour limiter les activités préjudiciables à l'environnement ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Limitation des transports individuels motorisés	X
Limitation des corrections de terrain lors de l'aménagement et de l'entretien des pistes de ski	X
Interdiction d'activités sportives motorisées	X
Limitation d'activités sportives motorisées à des zones déterminées	X
Interdiction de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des Aérodrômes	X
Limitation de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des Aérodrômes	X
Promotion d'initiatives visant à améliorer l'accessibilité pour les touristes des lieux et	

centres touristiques au moyen des transports publics	X
Autres	X

Veillez donner des détails sur les mesures prises.

Plan national : mesures juridiques et incitatives

- * Circulation des véhicules à moteur : La loi du 3 janvier 1991 prévoit une interdiction générale de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, un encadrement très strict des sports motorisés et la possibilité pour les maires ou les préfets d'interdire des voies, des chemins ou des secteurs d'une commune aux véhicules à moteur. Dans les Parcs naturels régionaux, la charte fixe les règles de circulation des véhicules à moteur sur le territoire du parc.
- * A proximité d'espaces protégés, parcs de stationnement de dissuasion ou obligatoires et offre de navettes
- * Dépose des aéronefs : la loi montagne interdit toute dépose à des fins de loisirs en dehors des aérodromes autorisés
- * Mise en place d'un réseau national de véloroutes-voies vertes et organisation des journées « en ville sans ma voiture ».
- * Sortie d'un guide d'exemples de « circulations douces » pour inciter les autorités locales à l'appliquer sur leurs territoires
- * Les parcs naturels régionaux et les parcs nationaux travaillent depuis 10 ans sur des programmes d'écotourisme et s'engagent dans la « charte européenne du tourisme durable dans les espaces protégés ».
- * Les opérations Grands Sites ont pour vocation de restaurer les sites les plus prestigieux, définir une gestion pérenne de la fréquentation et organiser les retombées sur l'économie locale.
- * Les sites ornithologiques (protégés ou non) offrent aux visiteurs une découverte des oiseaux dans leur milieu
- * L'offre d'hébergements labélisés (gîtes Panda, Hôtels au naturel, Clefs vertes) permet de développer des activités touristiques en harmonie avec les exigences écologiques et sociales

Alpes

- * Opérations d'interdiction de circulation des véhicules à moteur individuels dans certaines stations de sports d'hiver, installation de parcs de stationnement et mise à disposition pour les touristes de navettes (Val Thorens) ou de luges et de traîneaux (Avoriaz).
- * Parc de stationnement du Pré de Mme Carle (Ecrins) conçu de façon réversible
- * Organisation de transports collectifs ou de navettes (Val d'Isère)
- * Plaquette à destination des maires de Haute Savoie pour appliquer la loi sur la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels
- * Système Bypass (billet combiné train+car) pour accéder aux stations de sports d'hiver des Alpes.
- * Tous les parcs naturels régionaux des Alpes sont engagés dans une démarche de tourisme durable.
- * Le label « Retrouvance » dans les Hautes-Alpes a répondu à une triple attente : dynamiser grâce à l'écotourisme une région en désertification, restaurer un patrimoine bâti, monter un réseau de professionnels locaux.

3. Est-il tenu compte des nécessités sociales dans le cadre du développement des activités touristiques et de loisir ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- Le chèque-vacances permet le départ en vacances de catégories sociales défavorisées
- La démarche « tourisme durable » et les programmes d'écotourisme privilégient les prestataires locaux, les retombées sur l'économie locale.
- Les stations de sports d'hiver favorisent les emplois locaux.

4. Des zones de tranquillité, où l'on renonce aux activités touristiques, ont-elles été délimitées selon des aspects écologiques ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les critères de fixation ainsi que l'étendue et la situation de ces zones de tranquillité

La Réserve intégrale du Lauvitel, propriété de l'Etat, dans le parc national des Ecrins couvre 700 hectares.

Ce site a été choisi, d'une part, du fait de ses caractéristiques biologiques et naturelles, de sa localisation en retrait de toute infrastructure importante et, d'autre part, de son statut foncier – le site appartient à l'Etat depuis 1977.

La maîtrise du développement touristique en montagne passe tout autant par la limitation des impacts des activités touristiques et de loisirs et la gestion de la fréquentation, que par la promotion de formes de tourisme compatibles avec la protection des ressources naturelles et le soutien à l'emploi local. Les programmes d'écotourisme et l'engagement dans la démarche du tourisme durable sont des réponses complémentaires au dispositif législatif et réglementaire de protection des espaces naturels montagnards.

X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 j de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

j) transports - en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par la création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 j de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

* Le Code de l'environnement dont la partie réglementaire a été approuvée par le Conseil d'Etat en juillet 2005 s'applique notamment aux transports alpins en France. L'ensemble de la réglementation permet de réduire les nuisances (notamment le bruit et la pollution de l'air) et les risques générés par de nouvelles infrastructures de transports.

* Le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire CIADT du 18 décembre 2003 a affirmé que la politique des transports de la France doit concilier des objectifs de développement économique, d'attractivité des territoires dans une Europe élargie et la prise en compte des enjeux environnementaux globaux et locaux. Cette politique vise notamment à faciliter le développement des services de transport de fret, alternatif du transport routier, par des mesures à court et moyen terme, portant sur la valorisation du potentiel de cabotage maritime, alternatif aux traversées terrestres des Alpes, l'affectation au fret ferroviaire de sillons de qualité sur les axes ferroviaires existants, l'aménagement de complexes ferroviaires d'échange et de chantiers de transbordement rail-route pour les trafics fret dans les zones frontalières et les adaptations des services de marchandises et des réseaux d'infrastructures aux nouvelles perspectives de transit par la Suisse.

* Pour les traversées alpines, cette politique, inscrite dans l'esprit du protocole pris dans le domaine des transports, est encore plus déterminante qu'ailleurs, compte tenu de l'importance des flux d'échanges, de l'environnement particulièrement sensible, de la concentration des trafics et des nuisances dans les vallées, et enfin des questions de sécurité liées aux franchissements en tunnel.

2. Des mesures sont-elles mises en oeuvre pour maintenir à un faible niveau les nuisances et les risques dans le secteur du transport intra-alpin et transalpin ou pour les réduire?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Les mesures générales qui s'appliquent aux projets d'infrastructures de transport sont validées par les services du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des procédures préalables à la déclaration d'utilité publique, telles que l'étude d'impact sur l'environnement, l'évaluation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000, les autorisations relatives à la loi sur l'eau. Dans les Alpes françaises, on recense de nombreux espaces protégés (parcs naturels ...); néanmoins, les procédures d'instruction des projets d'infrastructures de transport ne sont pas spécifiques à la zone alpine. Pour être spécifiques, des mesures de protection existent : espaces remarquables, zones Natura 2000, préservation des espèces protégées.

3. Des mesures sont-elles prises pour réduire les émissions nocives provenant du trafic dans l'espace alpin ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez indiquer également des études de cas existantes qui permettent des déductions qualitatives.

* Le Plan National Santé et Environnement (PNSE), présenté le 21 juin 2004 par le ministre de l'Ecologie et du Développement durable, a pour objectif de rendre l'environnement plus respectueux de la santé de la population en limitant les polluants et les risques qu'ils véhiculent. Ce plan qui s'applique aux régions alpines garantit notamment un air de bonne qualité et prévient les pathologies d'origine environnementale par des actions sur les déplacements qui engagent l'Etat et les collectivités locales, telles que la réduction des particules diesel par les poids lourds, la promotion de modes de déplacement alternatifs et l'intermodalité, l'impact sur la santé des projets de création d'infrastructures de transport.

* La mise en œuvre du Programme de réduction des émissions de polluants, adopté le 8 juillet 2003 dans le cadre des engagements européens (directive « Plafonds d'émission nationaux »), est en cours.

* La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie prévoit une surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire qui doit être assurée au niveau local par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement.

* Le dispositif, développé pour la surveillance du dioxyde de soufre, des oxydes d'azote, du plomb, a été complété par des moyens de mesure de nouveaux polluants (benzène, particules fines -PM₁₀ et PM_{2,5} – de diamètres inférieurs à 10 et 2,5 µm, hydrocarbures, ozone).

* L'ozone qui est présent dans les vallées alpines, est un polluant secondaire produit dans la basse atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire par des réactions complexes entre les polluants primaires (oxydes d'azote, composés organiques volatils ...). Les variations constatées sont dues en grande partie aux variations climatiques et en particulier à l'ensoleillement.

4. Des mesures de lutte contre le bruit particulièrement adaptées à la topographie de l'espace alpin ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Le développement des infrastructures de transports terrestres, aussi bien routières que ferroviaires, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties de la part des populations riveraines.</p> <p>La politique conduite en France pour limiter ces effets s'articule autour de trois principales lignes directrices :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée · la prise en compte, en amont, des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification d'une voie - le rattrapage des situations critiques ou « points noirs » : le recensement et la résorption des points noirs ont permis d'impulser dans les Alpes deux opérations qui concernent le bruit ferroviaire, à Aix-les-Bains et dans la vallée de la Maurienne. <p>Le plan national d'actions contre le bruit, présenté le 6 octobre 2003 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, vise notamment l'isolation des logements les plus exposés au bruit des transports terrestres, la destruction des pots d'échappements non conformes des deux-roues et le soutien à la recherche sur la perception du bruit et les nuisances sonores.</p>			

5. Des mesures adéquates relatives à l'infrastructure ont-elles été prises pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Pour mettre en œuvre dans les Alpes la politique de transfert du trafic de la route (passant notamment par les tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus) vers le rail, des décisions ont été prises en novembre 2003 par les gouvernements français et italien pour financer avec le soutien de l'Union européenne le projet de nouvelle liaison ferroviaire transalpine Lyon-Turin, dans les Alpes du Nord et pour l'amélioration des liaisons franco-italiennes, dans les Alpes du Sud.</p> <p>Par ailleurs, depuis 2002, sur la ligne historique Lyon-Turin entre Aiton et Orbassano, une expérimentation d'autoroute ferroviaire alpine est cours jusqu'en 2008. A cette occasion, des travaux d'amélioration sont en cours pour mettre le tunnel ferroviaire du Mont-Cenis au gabarit B+.</p>			

6. Des incitations conformes au marché ont-elles été créées pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?			
Oui		Non	X

XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA - Obligations générales relatives à l'énergie

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 k de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

k) énergie - en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 k de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Prescriptions générales

Article 1 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique :

La politique énergétique repose sur un service public de l'énergie qui garantit l'indépendance stratégique de la nation et favorise sa compétitivité économique. Sa conduite nécessite le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales et locales dans le secteur énergétique.

Cette politique vise notamment à :

- préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre ;
- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.

L'Etat veille à la cohérence de son action avec celle des collectivités territoriales et de l'Union européenne selon les orientations figurant au rapport annexé.

Article 2

Pour atteindre les objectifs définis à l'article 1er, l'Etat veille à :

- maîtriser la demande d'énergie ;
- diversifier les sources d'approvisionnement énergétique ;
- développer la recherche dans le domaine de l'énergie ;
- assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.

En outre, l'Etat favorise la réduction de l'impact sanitaire et environnemental de la consommation énergétique et limite, à l'occasion de la production ou de la consommation de l'énergie, les pollutions sur les milieux liées à l'extraction et à l'utilisation des combustibles ainsi que les rejets liquides ou gazeux, en particulier les émissions de gaz à effet de serre, de poussières ou d'aérosols. A cette fin, l'Etat renforce progressivement la surveillance de la qualité de l'air en milieu urbain ainsi que, parallèlement à l'évolution des technologies, les normes s'appliquant aux rejets de polluants et aux conditions de transport des combustibles fossiles.

La lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique qui vise à diminuer de 3 % par an en moyenne les émissions de gaz à effet de serre de la France. En conséquence, l'Etat élabore un « plan climat », actualisé tous les deux ans, présentant l'ensemble des actions nationales mises en oeuvre pour lutter contre le changement climatique.

Energies renouvelables

* L'article 10 de la même loi a institué le mécanisme d'obligation d'achat, par les distributeurs, de l'électricité produite par des « *installations qui utilisent des énergies renouvelables ou qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération* »

* Crédit d'impôt pour les particuliers qui investissent dans des équipements de production d'énergie une source d'énergie renouvelable et dans des pompes à chaleur (Loi de Finances 2005)

Hydroélectricité

* Autorisation nécessaire si une activité entraîne des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

* Turbinage des débits réservés si préservation du milieu

* Réforme des rivières réservées : interdiction de créer de nouvelles micro centrales ; possibilité de moderniser des centrales existantes

Maîtrise de la Demande

L'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « Afin de répondre aux objectifs fixés au titre Ier de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et aux objectifs fixés au titre III de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes compétents en matière de distribution publique d'énergies de réseau peuvent, de manière non discriminatoire, réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals ou faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-31, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs desservis en basse tension pour l'électricité ou en gaz, lorsque ces actions sont de nature à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'énergies de réseau relevant de leur compétence. Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergies de réseau des personnes en situation de précarité.

Ils peuvent notamment apporter leur aide à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergies de réseau, ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.

Les actions de maîtrise de la demande d'énergies de réseau peuvent donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie aux collectivités territoriales ou à leurs groupements concernés, dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.»

* Crédit d'impôt pour les particuliers qui investissent dans des équipements (chaudières, isolation thermique, appareils de régulation du chauffage) présentant une performance énergétique minimale (Loi de Finances 2005)

* Amortissement exceptionnel ou accéléré pour les sociétés qui réalisent des investissements dans le domaine des énergies renouvelables ou la maîtrise de l'énergie.

* Réglementation Thermique 2000 + projet RT 2005 (projet qui intègre le bioclimatique, en termes de proportion de baies, d'apports solaires, de redéfinition des zones climatiques et de conception.)

* Certificats d'économies d'énergie (obligations appliquées aux personnes morales fournisseurs d'énergie : électricité, gaz, chaleur, fioul...)

Infrastructures de transport électrique

* Etudes d'impact et Enquêtes d'utilité publique par l'autorité administrative (en l'absence de convention amiable avec tous les propriétaires). L'objet est d'affirmer le caractère d'intérêt général de l'ouvrage et de pouvoir établir des servitudes, impliquant concertation, études préalables, étude d'impact, enquête publique permettant l'information et la participation du public. Un débat public peut être organisé sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques du projet.

2. Quelles sont les mesures adoptées par votre pays pour imposer une production, une distribution et une utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatible avec l'environnement ?

Energies renouvelables

- * Tarifs d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables
- * Appels d'offres (éolien terrestre et maritime, biomasse)
- * Exigence de performance énergétique des équipements qui bénéficient du crédit d'impôt (Arrêté du 9 février 2005 pris pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV à ce code)
- * Certains projets soumis à étude d'impact (ex : éoliennes si > 2,5 MW)
- * Taux réduit de TVA pour la livraison de bois de chauffage dès lors qu'il est utilisé à un usage domestique (particuliers, cliniques, maisons de retraite, hôpitaux, et foyers de travailleurs).

Hydroélectricité

- * Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) à l'échelle des bassins et Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à des échelles locales et plus réduites / Article L.212-5 du code de l'environnement (outil de planification de la ressource en eau, en prenant en compte les différents usages ; des priorités en terme d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides sont définis.
- * Programme de mesures (financières et réglementaires) et programme de surveillance de l'état des eaux (loi n° 2004-338 du 21 avril 2004)
- * Etude d'impact (Décret 95-1204 du 06 Novembre 1995) dans le dossier de demande d'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique) ; ce document indique, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement (...); il précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991.

Maîtrise de la Demande

- * Exigence de performance énergétique des équipements qui bénéficient du crédit d'impôt (Arrêté du 9 février 2005 pris pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV à ce code)

Infrastructure de transport électrique

* L'article L. 331-5 du Code de l'environnement prévoit que : « sur le territoire d'un parc national, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement. »

* Depuis 1992, l'Etat, représenté par les Ministères en charge de l'industrie et de l'environnement, Electricité de France (EDF) et Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sont liés par un protocole d'accord visant à améliorer l'insertion des réseaux de distribution et de transport dans l'environnement. Cet accord prévoit un certain nombre d'engagements, notamment : optimiser les infrastructures existantes, afin d'éviter la construction de lignes inutiles ; prolonger la durée de vie des ouvrages existants pour éviter la création d'ouvrages nouveaux ; ne pas accroître la longueur totale des ouvrages aériens ; insérer ses ouvrages dans le paysage pour un moindre impact - « Le tracé de moindre impact sera recherché en utilisant les techniques de simulation des ouvrages au moment de leur conception. Les milieux naturels seront pris en compte dans la recherche du tracé ainsi que dans le choix des supports et la mise en place des dispositifs de protection de l'avifaune. Les impacts des lignes nouvelles aériennes seront minimisés en recherchant systématiquement le regroupement des infrastructures soit avec d'autres aménagements, soit dans des couloirs de lignes existantes. » ; maîtriser les impacts des travaux. Prévu pour la période 2001-2003, ce protocole sera remplacé par un contrat plus général, pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 9 août 2004, liant le groupe EDF (qui comprend RTE) et l'Etat et précisant les missions de service public en matière de production, de distribution et de transport d'électricité. Des engagements quantifiés seront également fixés

3. Des mesures de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation du rendement énergétique ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Le crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie (chaudières, isolation thermique, appareils de régulation du chauffage) est fondé sur des critères de performances énergétiques minimales (Loi de Finance 2005). Il contribue ainsi à abaisser la consommation d'énergie des ménages.

Dans le cadre de la Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, plusieurs dispositions visent à maîtriser la demande d'énergie (décrets en cours d'élaboration) :

- * Diagnostic Technique : Réalisation d'études de faisabilité technique et économique (énergies renouvelables, production combinée de chaleur et d'énergie, systèmes de chauffage ou de refroidissement,...) pour certaines catégories de bâtiments (décret en Conseil d'Etat) ;
- * Affichage de l'évaluation du coût complet, tenant compte de leur consommation en énergie et de leur coût à l'achat ;
- * Système de certificat d'économie d'énergie avec obligation pour les fournisseurs d'énergie de réaliser ou de faire réaliser une certaine quantité d'économies d'énergie ;

Plusieurs directives européennes imposent de prendre des mesures de MDE :

- * La Directive européenne 2002/91/CE du 16 décembre 2002 relative à la performance énergétique des bâtiments repose sur les quatre principaux éléments suivants :
 - une méthodologie commune de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments ;
 - les normes minimales relatives à la performance énergétique des bâtiments neufs et des bâtiments existants lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovations importants ;
 - les systèmes de certification pour les bâtiments neufs et existants et, dans les bâtiments publics, l'affichage de certificats et d'autres informations pertinentes. Les certifications devraient dater de moins de cinq ans ;
 - le contrôle régulier des chaudières et des systèmes centraux de climatisation dans les bâtiments ainsi que l'évaluation d'une installation de chauffage lorsqu'elle comporte des chaudières de plus de 15 ans.
 Cette directive est encore en cours de transposition mais se traduit notamment par la Réglementation Energétique des constructions neuves (RT 2000 et bientôt RT 2005)
- * La Directive Chaudières 92/42/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, fixe des exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux [Journal officiel L 167 du 22.06.1992]. Modifiée par la directive 93/68/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993 [Journal officiel L 220 du 30.08.1993] ;
- * La Directive Etiquetage 94/2/CE du 21 janvier 1994 et Directive 96/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 septembre 1996 fixe des exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager.

4. Des mesures visant à prendre en compte les coûts réels ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			
<p>Seul l'article 28 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique prescrit l'affichage du coût complet, tenant compte de leur consommation en énergie et de leur coût d'achat. Le décret doit être pris prochainement</p>			

5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'objet d'une promotion dans votre pays ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?

* Le développement des éoliennes en accord avec les conditions paysagères est en plein essor.

* Le plan biocarburants prévoit de tripler la production de carburants à partir de produits agricoles pour 2007 afin d'être en ligne avec l'objectif européen de 5,75% d'incorporation de biocarburants. Ce plan prévoit une évaluation des pratiques culturales. Il s'agit d'éviter la dégradation des ressources en eau inhérente aux cultures intensives utilisant engrais, pesticides et produits phytosanitaires.

* Projet de circulaire « hydroélectricité » (guide d'instruction pour les services de l'Etat)

XII. Article 2 paragraphe 2 1 de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

l) déchets - en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Ces prescriptions sont issues du code de l'environnement, et notamment de ses articles L-541-11 et suivants, qui prévoient que chaque département est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et chaque région par un plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux. Les dispositions de ces plans visent à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, valoriser les déchets, notamment par réemploi ou recyclage, et à assurer l'information du public. Les spécificités de l'arc alpin sont prises en compte dans ces plans.

2. Comment se fait le traitement des déchets dans les régions les plus isolées de l'espace alpin ?

La gestion des déchets dans les régions les plus isolées vise à assurer la collecte des déchets afin qu'ils puissent être acheminés vers les installations de traitement adaptées. Leur élimination ou leur valorisation peut ainsi être réalisée en minimisant l'impact sur l'environnement.

C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application

Prise en compte de tous les objectifs des domaines mentionnés dans l'article 2 paragraphe 2 de la CA dans tous les domaines

1. Est-ce que les politiques mises en oeuvre dans tous les domaines mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 de la CA sont prises en compte dans les domaines suivants ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	
Veuillez mentionner quelques cas exemplaires		
Réseau Alpin des Espaces Protégés		
Politique nationale de la montagne		
Politique nationale de l'agriculture de montagne		
Gestion durable des forêts		
Restauration des terrains en montagne et prévention des risques naturels		
Politique nationale du tourisme durable (notamment audit des domaines skiables)		
Politique nationale et régionales de soutien aux transports collectifs et au ferroutage		

La coopération entre les Parties contractantes

2. La coopération internationale et transfrontalière a-t-elle été intensifiée dans les domaines respectifs ci-dessous ainsi qu'élargie sur le plan géographique et thématique ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air		X
Protection des sols		X
Régime des eaux		X
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne		X
Forêts de montagne		X
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets		X

3. Les obstacles à la coopération internationale subsistant éventuellement entre les administrations régionales et les collectivités territoriales de l'espace alpin ont-ils été écartés ?			
Oui	X	Non	

4. La résolution des problèmes communs par le biais de la coopération internationale au niveau le plus adéquat est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	

5. L'intensification de la coopération internationale entre les institutions respectivement compétentes bénéficie-t-elle d'un soutien ?			
Oui	X	Non	

6. Est-ce que les collectivités territoriales se voient accorder des possibilités de représenter efficacement les intérêts de la population dans les cas où elles ne peuvent pas mettre en oeuvre certaines mesures, parce que celles-ci relèvent de la compétence nationale ou internationale ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les réglementations correspondantes et en indiquer le contenu.			
<p>Politique nationale de la montagne (loi montagne –janvier 1985- et décrets d’application) et participation de l’Association Nationale des Elus de la Montagne, notamment</p> <p>Politique nationale d’aménagement des territoires ruraux (loi sur le développement des territoires ruraux –février 2005- et décrets d’application)</p>			

Participation des collectivités territoriales

7. Est-ce que, dans les domaines énumérés ci-dessous, les niveaux adéquats de concertation et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées sont définis, dans le but d’encourager la responsabilité conjointe ainsi que d’utiliser et de développer des forces s’intensifiant mutuellement lors de l’exécution des politiques ainsi que des mesures qui en résultent ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l’air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

8. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont, tout en conservant leur compétence dans le cadre de l'ordre national ou fédéral en vigueur, impliquées aux divers stades de préparation et de mise en oeuvre des politiques et des mesures relatives aux domaines mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

Article 3 de la CA – Recherche, évaluation scientifique et observation systématique

9. Procède-t-on à des travaux de recherche et à des évaluations scientifiques portant sur les domaines énumérés ci-dessous, dont les objectifs sont ceux mentionnés à l'article 2 de la CA ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	

Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

10. Est-ce que, avec d'autres Parties contractantes, d'autres programmes communs ou se complétant mutuellement, portant sur l'observation systématique, ont été mis au point dans les domaines énumérés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

11. Est-ce que les résultats de la recherche nationale et de l'observation systématique relatifs aux domaines énumérés ci-dessous sont mis en commun pour aboutir à une observation durable et à des informations sous une forme harmonisée ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	

Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

12. Veuillez donner des détails sur les travaux de recherche et d'observations systématiques ainsi que sur la coopération dans ce domaine.

Si un ou plusieurs protocoles sont en vigueur dans votre pays, veuillez également mentionner dans quelle mesure la recherche et l'observation systématique correspondent aux orientations énoncées dans les protocoles correspondants.

Certains programmes de recherche thématiques des différents Ministères, Universités ou Centres de recherche, intéressent la montagne, et les Alpes en particulier, sur des thèmes comme le climat, les risques, les paysages, la mobilité, les usages sociaux des parcs, notamment

Le principal organisme de recherche spécifique à la montagne est l'Institut de la Montagne de Chambéry : créé à la suite du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire du 23 juillet 1999, il se consacre à la recherche scientifique, sociale et humaine sur la montagne et fonctionne comme un centre de ressources et d'information. Installé à l'Université de Savoie, il associe d'autres Universités, notamment d'autres pays, et de nombreux partenaires publics et privés.

Article 4 de la CA – La collaboration et l'information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique

13. L'échange d'informations juridiques, scientifiques, économiques et techniques entre les Parties contractuelles, importantes pour la Convention alpine, est-il facilité et encouragé ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Echanges entre laboratoires de recherche, travaux partenariaux de l'Institut de la montagne, colloques, travaux du Réseau alpin des espaces protégés

14. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées sur des projets de mesures juridiques ou économiques pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin, afin de tenir compte autant que faire se peut des besoins régionaux ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
<p>Informations réciproques sur la protection de la nature et des paysages, via le Réseau alpin des espaces protégés</p> <p>Informations réciproques sur certains projets, via les jumelages et coopérations entre les parcs nationaux transfrontaliers</p> <p>Informations réciproques dans le domaine des transports interrégionaux et transfrontaliers</p>			

15. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées des projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			
Infrastructures linéaires transfrontalières			

16. Est-ce que votre pays a été suffisamment informé par d'autres Parties contractantes de projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des exemples. Si vous avez coché « non », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante en question et la date approximative à laquelle le projet dont vous n'avez pas été informé a été mis en oeuvre.			
<p>Infrastructures transfrontalières (tunnels routiers, Lyon-Turin)</p> <p>Jeux Olympiques de Turin</p>			

17. Est-ce qu'il existe une coopération avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernant la mise en oeuvre des obligations relatives à la Convention alpine (et aux protocoles) ?			
Oui	X	Non	
Si oui, dans quels domaines ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Population et culture			X
Aménagement du territoire			X
Qualité de l'air			
Protection des sols			
Régime des eaux			
Protection de la nature et entretien des paysages			X
Agriculture de montagne			
Forêts de montagne			
Tourisme et loisirs			
Transports			X
Énergie			
Gestion des déchets			
En cas de coopération avec des organisations internationales gouvernementales et/ou non gouvernementales, veuillez mentionner les organisations en question et l'objet de la coopération.			
<p>CIPRA (soutien par le Ministère de l'Environnement des projets proposés dans le cadre de l'AIM)</p> <p>Mountain Wilderness (financement d'études et de projets : sensibilisation des acteurs de la montagne, tourisme doux, espace Mont Blanc, enlèvement des installations obsolètes)</p> <p>Association Européenne des Elus de la Montagne</p>			

Article 4 de la CA – Information du public sur les recherches et observations systématiques

18. Est-ce que les résultats de recherches et d'observations systématiques sont mis régulièrement à la disposition du public?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez donner des détails.			

19. Est-ce que dans le cadre de la recherche et des recensements de données ainsi que dans le domaine de l'accès à ces données, les informations qualifiées de confidentielles sont effectivement traitées comme telles?			
Oui	X	Non	

20. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour informer le public?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Mise en place, dès 1992, d'un Comité national de suivi de la Convention alpine et de ses protocoles, associant des élus, des représentants socio-professionnels et des associations. Ce Comité se réunit régulièrement sous la présidence du Ministre chargé de l'environnement et ces réunions sont accompagnées de communiqués à la presse.			

Décisions de la Conférence alpine

21. Veuillez rendre compte de l'exécution des décisions adoptées par la Conférence alpine dans le cas desquelles elle a précisé expressément qu'un rapport devait obligatoirement être établi.			

D. Questions complémentaires

Difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la CA

Remarque: Les Parties contractantes des protocoles de la Convention alpine peuvent, si elles se réfèrent à des difficultés rencontrées dans un domaine à propos duquel elles ont d'ores et déjà adopté un protocole, renvoyer aux réponses fournies aux questions correspondantes de la partie spécifique.

1. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en oeuvre des obligations de la Convention alpine et en rencontrez-vous ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Protocole transports : définition exacte des « routes à grands débits » et adéquation de certains projets, dont le principe était acquis avant le 31 octobre 2000, avec l'article 11 du protocole transports			

Difficultés rencontrées en répondant à l'ensemble du questionnaire

2. Avez-vous rencontré des difficultés en répondant au questionnaire ? Cette question se rapporte à toutes les parties du questionnaire, aussi bien à la partie générale qu'à la partie spécifique ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ? Avez-vous des améliorations à proposer ?			

2^{ème} partie : partie spécifique, dédiée aux obligations particulières résultant des protocoles

Remarque : Seul, le Protocole Agriculture de montagne a été ratifié depuis plus de trois ans. Tous les autres protocoles ont été approuvés par la Loi 2005-492 du 19 mai 2005, parue au Journal Officiel de la République Française le 20 mai 2005.

D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994, ratifié le 15.11.2002, entré en application le 15.02.2003)

Article 4 du protocole Agriculture de montagne– Rôle des agriculteurs

1. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils reconnus, pour leurs tâches multifonctionnelles, comme étant des acteurs importants de la conservation du paysage naturel et rural ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Par la reconnaissance du caractère spécifique de l'agriculture de montagne : les zones de montagne et de piémont sont identifiées comme des zones défavorisées et bénéficient à ce titre d'aides directes supplémentaires (ICHN...)			

2. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils associés aux décisions et aux mesures concernant les régions de montagne ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Par leur participation aux organismes ci-dessous :			
Conseil national de la montagne,			
Comités de massif,			
Commissions départementales d'orientation de l'agriculture,			
Commissions régionales agroenvironnementales,			
Parcs naturels régionaux,			
Parcs nationaux,			
Agendas 21,			
Contrats de pays.			

Article 6 du protocole Agriculture de montagne – Coopération internationale

3. Parmi les activités mentionnées ci-dessous, lesquelles ont été mises en oeuvre dans le cadre de la coopération internationale relative à l'agriculture de montagne ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluations communes du développement de la politique agricole	
Concertations avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes, et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales, pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	X
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations agricoles et environnementales	X
Encouragement des initiatives communes	X
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	X

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	X
Formation continue / entraînement	X
Projets communs	X
Autres	X
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Coopérations entre des régions (COTRAO)	
Coopérations entre des départements (Conférence des Alpes Franco-Italiennes) – CAFI	

Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Article 7 du protocole Agriculture de montagne – Encouragements à l’agriculture de montagne

5. Les mesures suivantes d’encouragement à l’agriculture de montagne sont-elles mises en oeuvre? (Veillez cocher les réponses correspondantes.)	Oui	Non
Différenciation de l’encouragement des mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites	X	
Encouragement de l’agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux	X	
Soutien particulier des exploitations assurant un minimum d’activité agricole dans les sites extrêmes	X	
Compensation appropriée de la contribution que l’agriculture de montagne apporte à la conservation et à l’entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu’à la prévention des risques naturels dans l’intérêt général, allant au-delà des obligations générales, dans le cadre d’accords contractuels liés à des projets et à des prestations	X	
Si une ou plusieurs des mesures d’encouragement précitées ont été entreprises, veuillez donner des détails.		
<p>- La politique de la montagne est affirmée à travers différents dispositifs, notamment par le biais de l'intervention de plusieurs fonds, comme le FNADT (fonds national d'aménagement et de développement du territoire), géré par la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale (DATAR).</p> <p>- La Convention interrégionale du massif des Alpes, conclue pour la période 2000-2006, vise à soutenir des programmes situés en zones de montagne et dont des actions concernant les secteurs agricoles et forestiers.</p>		

- Les aides communautaires :

Les aides agricoles du premier pilier de la PAC.

- la prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA),
- la prime spéciale bovins mâles (PSBM),
- la prime à la brebis et à la chèvre (PBC) et la prime spéciale (PS) réservée aux zones défavorisées,
- la prime à l'abattage,
- l'aide directe laitière (ADL) qui vient d'être mise en place

Les aides du deuxième pilier de la PAC.

- Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Le dispositif vise à compenser l'incidence des handicaps naturels permanents sur les revenus agricoles (pente, altitude, terres peu productives, faible densité de peuplement...). En favorisant le maintien d'un niveau minimum d'activité agricole, le dispositif contribue à ralentir l'exode rural, évitant ainsi l'abandon des terres agricoles et la dégradation de l'environnement.
- La prime herbagère agro-environnementale (PHAE) : Il s'agit d'une mesure agro-environnementale, correspondant à un engagement sur cinq ans. Son impact est particulièrement fort dans les zones de montagne, car elle soutient des pratiques d'élevage extensif qu'il s'agisse de gestion de prairies ou de réutilisation de milieux en déprise.
- Des majorations d'aides : c'est le cas des attributions de dotations aux jeunes agriculteurs, des prêts spéciaux de modernisation prévus dans le cadre des plans d'amélioration matérielle.
- Les prêts bonifiés à l'investissement.
- Les aides aux investissements.
- Les aides à la mécanisation en montagne.
- Les Contrats Agriculture Durable (CAD). Ce dispositif a pour objectif principal d'orienter les exploitations agricoles vers des modes de gestion plus respectueux de l'environnement et du bien-être animal.

Article 8 du protocole Agriculture de montagne - Aménagement du territoire et paysage rural

6. Est-il tenu compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l'amélioration des sols ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
La loi relative au développement et à la protection de la montagne de janvier 1985, complétée par la Loi sur le Développement des Territoires Ruraux s'applique à la prise en compte des handicaps importants auxquels sont confrontées les activités humaines d'altitude et aux atouts et potentialités de valorisation d'espaces ayant conservé des qualités paysagères et environnementales remarquables.			

7. Pour permettre à l'agriculture de montagne d'accomplir ses tâches multiples, les terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement sont-ils prévus ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, d'après quels critères choisit-on ces terrains ?			
Pentes, altitudes, disponibilité du foncier, coût du foncier, statut du foncier, statut de protection du milieu (arrêté de biotope, Natura 2000, réserves naturelles, ZNIEFF, site classés, forêt de protection...), règlement des document d'urbanismes (carte communale, POS, PLU, SCOT, charte de parc naturel régional).			

8. Les éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) et leur exploitation sont-ils préservés et rétablis ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			
- Les mesures agroenvironnementales, et notamment la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs (PHAE), ont donné un premier cadre aux actions engagées pour limiter la régression de ces éléments du paysage rural (haies, bosquets, prairies, zones humides).			

- Programme de préservation et de valorisation des parcs nationaux et naturels régionaux à travers les plans paysagers, les chartes de pays, les projets de développement touristique et plans départementaux des itinéraires de promenade.
- Financement des opérations de restauration des cabanes d'alpages dans le cadre de la convention interrégionale du massif des Alpes.
- Diagnostic patrimonial ou pastoral réalisé par les communes, groupement de communes, ou associations foncières pastorales.

9. Des mesures particulières sont-elles prises pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Les parcs nationaux et régionaux, mènent avec les collectivités une politique partenariale de valorisation et de restauration des patrimoines, de développement touristique ou d'incitation à la découverte.
- Intervention des commissions départementales des sites, garantes de la préservation des paysages remarquables.
- L'élaboration d'outil de gestion des paysages, (chartes paysagères, atlas des paysages ...) facilitent l'intégration de prescriptions architecturales et paysagères dans les documents d'urbanisme.

Article 9 du protocole Agriculture de montagne – Méthodes d'exploitation respectueuses de la nature et produits typiques

10. Toutes les mesures nécessaires ont-elles été adoptées pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, de quelles mesures s'agit-il ?

- Actions d'animation et de formation par les organismes de formation (CFPPA) et chambres consulaires (Chambres d'agriculture).
- Elaboration de diagnostics pastoraux par les Groupements Fonciers Agricoles (AFP).
- Organisation des relations et constitution de réseaux entre éleveurs des Alpes du Sud et du nord pour faciliter la diffusion des meilleures pratiques d'alpages et de conduite d'élevage.
- Rédaction de documents d'objectifs (DOCOB), outils d'orientation et de recommandations pour la gestion des sites Natura 2000.

11. S'est-on efforcé, avec d'autres Parties contractantes, d'appliquer des critères communs pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?

Oui

X

Non

Si oui, de quels critères s'agit-il ?

Elaboration des Contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et des Contrats d'agriculture durable (CAD)

Article 10 du protocole Agriculture de montagne – Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique

12. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques, adaptée aux sites, utilisant la surface disponible et respectant l'environnement ?

Actions de valorisation des productions caractéristiques des Alpes (plantes aromatiques et à parfum, lavandes, ovins, bovins, lait).

13. Les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires à l'élevage traditionnel sont-elles maintenues ?

Oui

X

Non

14. Un équilibre entre les surfaces herbagères et le bétail et adapté à chaque site est-il respecté dans le cadre d'une économie herbagère extensive adaptée ?			
Oui	X	Non	

15. Les mesures nécessaires au maintien de l'élevage traditionnel (notamment dans le domaine de la recherche et du conseil relatifs à la conservation de la diversité du patrimoine génétique des animaux d'élevage et de plantes cultivées) ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quelles ont été les mesures prises ? Veuillez mentionner notamment d'éventuels résultats de la recherche et du conseil.			
Dans le cadre de la convention interrégionale de massif (2000-2006), des actions sont entreprises pour favoriser l'élevage des races Abondance et Tarentaise sur l'ensemble du massif des Alpes. Ces mesures concernent, principalement l'amélioration génétique, et le soutien à la production de génisses.			

Article 11 du protocole Agriculture de montagne – Promotion commerciale

16. Des mesures visant à créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles			
<ul style="list-style-type: none"> - La dénomination « montagne » vise à favoriser la valorisation de la production agricole dans ces zones. L'encadrement de la dénomination montagne permet de s'assurer que l'ensemble des étapes d'élaboration du produit, y compris la matière première utilisée et l'alimentation des animaux, sont bien situés en zone de montagne. - Emergence d'une filière de valorisation du lait dans les Alpes du Sud. - Dans le cadre de la convention interrégionale (2000-2006) pour le massif des Alpes, des actions sont entreprises pour favoriser le développement de filières attachées au terroir (ex. plantes aromatiques, génépi, lavande...). 			

17. Existe-t-il des marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant la défense à la fois des producteurs et des consommateurs ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez énumérer les marques en question en indiquant leur date de lancement.			
<p><u>Indications Géographiques Protégées (IGP) :</u></p> <p>Tomme de Savoie</p> <p>Emmental de Savoie</p> <p>Miel de Provence</p> <p>Agneau de Sisteron</p> <p>Jambon sec de Savoie</p> <p>Saucisson sec de Savoie</p> <p><u>Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) / AOP</u></p> <p>Huile essentielle de lavande de Haute Provence</p> <p>Fromages :</p> <p>Abondance</p> <p>Banon</p> <p>Beaufort</p> <p>Chevrotin</p> <p>Picodon</p> <p>Reblochon</p> <p>Tomme des Bauges</p>			

Article 12 du protocole Agriculture de montagne – Limitation de la production

18. Est-ce que, dans le cas de l'introduction éventuelle de limitations de la production agricole, il a été tenu compte des exigences particulières dans les zones de montagne d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement ?			
Oui	X	Non	

Si oui, comment ?

Article 13 du protocole Agriculture de montagne – Complémentarité de l’agriculture et de l’économie forestière

19. L’économie forestière compatible avec la nature, pratiquée tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d’appoint des personnes employées dans le secteur agricole, est-elle encouragée ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

L’Article 117 de la Loi sur le Développement des Territoires Ruraux (février 2005) permet un assouplissement, notamment dans les zones de montagne, des conditions d’application du dispositif d’encouragement fiscal à l’investissement (DEFI) mis en place par la loi d’orientation sur la forêt du 9 juillet 2001. Elle devrait permettre d’améliorer la structure des forêts privées en y favorisant :

- la constitution d’unités de gestion de taille suffisante (au moins 10 ha d’un seul tenant),
- l’agrandissement d’unités de gestion pour en porter la superficie à plus de 10 ha,
- la résorption des enclaves.

20. Les fonctions protectrices, productives et récréatives ainsi que les fonctions écologiques et biogénétiques des forêts dans un rapport équilibré avec les surfaces agricoles, tenant compte de la spécificité du site et en harmonie avec le paysage, sont-elles prises en considération ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- La vocation multifonctionnelle de la forêt et des équilibres entre les différentes fonctions est réaffirmée dans la Loi d’Orientation sur la Forêt (juillet 2001), avec l’instauration de deux nouveaux outils : le règlement-type de gestion et le code de bonnes pratiques forestières, pour répondre aux besoins d’un plus grand nombre de propriétaires. Ces documents de gestion concourent à la protection de la biodiversité et des paysages.

- La possibilité de reconnaissance et de contractualisation des services rendus par les forêts au travers de chartes forestières de territoire est instaurée.

- Mise en œuvre du schémas stratégiques du massif forestier des Alpes.

21. L'économie herbagère et le peuplement en gibier sont-ils réglementés en vue d'éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.			

Article 14 du protocole Agriculture de montagne – Sources supplémentaires de revenus

22. La création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural et dans le but de conserver les activités principales, complémentaires et accessoires, bénéficient-ils d'un encouragement ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails et, le cas échéant, des exemples d'encouragement.			
Pluriactivité des agriculteurs			

Article 15 du protocole Agriculture de montagne – Amélioration des conditions de vie et de travail

23. Parmi les mesures énumérées ci-dessous, lesquelles ont été prises pour améliorer les conditions de vie des personnes travaillant dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagnes et pour lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin ?	
L'amélioration des liaisons de transport	
La construction et la rénovation de bâtiments d'habitation et d'exploitation	X
L'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques	X
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
Plan de modernisation des bâtiments d'élevage : Ce plan doit permettre de répondre aux besoins de modernisation et d'adaptation des exploitations. Le surcoût lié aux difficultés d'exploitation inhérentes aux zones de montagne est compensé par un taux de subvention plus important.	

Article 16 du protocole Agriculture de montagne – Mesures complémentaires

24. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Agriculture de montagne

25. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre de ce protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

26. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			
Il n'y a pas eu jusqu'ici d'évaluation globale de l'application de ce protocole.			